

AVENANT N° 14

AU PLAN D'ÉPARGNE DE GROUPE (PEG) CAPGEMINI

Entre :

Les sociétés de l'Unité Économique et Sociale Capgemini, représentées par Monsieur Pierre-Alain COGET, agissant en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales, dûment habilité,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives, à savoir :

- La F3C-CFDT
- Le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)
- Le syndicat SICSTI (CFTC)
- La CGT Capgemini
- Lien-UNSA

D'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

sont convenues de ce qui suit :

^{DS}
PAC

^{DS}
FB

^{DS}
RC

^{DS}
LD

^{DS}
AM

PREAMBULE

Le présent avenant n°14 au PEG mis en place au sein de l'UES Capgemini le 16 juillet 2002 et modifié par avenants successifs s'inscrit dans le cadre du projet de mise en œuvre d'une 8^{ème} opération d'actionnariat salarié, dénommée ESOP 2021, au profit des salariés des sociétés du Groupe Capgemini adhérentes au Plan d'Epargne du Groupe Capgemini.

A cette fin, l'avenant n°14 a pour objet d'ajouter au Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « ESOP Capgemini » un compartiment dénommé « ESOP Levier France 2021 » pour la souscription/acquisition d'actions Capgemini dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié précitée.

En outre, les cas de déblocages anticipés ayant été modifiés par le décret n°2020-683 du 4 juin 2020 autorisant le déblocage anticipé de l'épargne salariale en cas de violences conjugales, publié le 6 juin 2020, l'avenant n°14 modifie également l'article 7 du PEG afin d'y intégrer ces modifications, ainsi que celles intervenues par la réglementation depuis la mise en place du PEG.

ARTICLE 1 AJOUT D'UN NOUVEAU COMPARTIMENT AU FCPE « ESOP CAPGEMINI »

Il est rappelé que le FCPE « ESOP Capgemini », investi en actions Capgemini, a été ajouté à la liste des supports d'investissement disponibles au sein du PEG à l'occasion de la première opération d'actionnariat salarié réservée aux collaborateurs du Groupe Capgemini réalisée en 2009.

Ce FCPE est également disponible comme support d'investissement au sein du Plan d'Epargne de Groupe International à travers plusieurs compartiments dont la souscription de parts est réservée aux salariés des sociétés étrangères du Groupe Capgemini.

Dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié envisagée pour être mise en œuvre en 2021, un compartiment « ESOP Levier France 2021 » est ajouté aux compartiments existants du FCPE « ESOP Capgemini ».

Le compartiment « ESOP Levier France 2021 » du FCPE « ESOP Capgemini » sera réservé à la souscription des salariés des sociétés constituant l'UES Capgemini, ou des autres sociétés du groupe Capgemini, adhérentes au PEG.

Les sommes placées dans le compartiment « ESOP Levier France 2021 » ne pourront faire l'objet d'aucun arbitrage durant la période d'indisponibilité visée à l'article 7 du PEG du 16 juillet 2002.

Le compartiment « ESOP Levier France 2021 » est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) de ce nouveau compartiment, dans sa version agréée par l'AMF, sera joint en annexe du présent avenant.

Le présent avenant se base sur les règles légales visées par l'article 3 de l'accord du 16 juillet 2002.

ARTICLE 2 MISE A JOUR DE L'ARTICLE 7 – INDISPONIBILITE DES PARTS

L'article 7 est mis à jour compte tenu de la réglementation intervenue depuis la mise en place du PEG, de la façon suivante (modifications en gras) :

« Les sommes acquises pour le compte des participants ne seront exigibles qu'à partir d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date d'acquisition des parts.

Les participants (ou, en cas de décès, leurs ayants-droit) pourront cependant demander le déblocage anticipé de leurs droits dans les cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par ce dernier ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiale en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- rupture du contrat de travail pour les salariés, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel ou du mandat social pour les dirigeants, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111.2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.711-1 du Code de la Consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement de particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas de déblocage anticipé instauré par une disposition législative ou réglementaire ultérieure s'ajoutera de plein droit à la liste ci-dessus.

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En outre, en application des dispositions de l'article R.3332-25 du Code du travail, le salarié peut également demander la liquidation de ses droits aux fins de lever les options d'achat ou de souscription d'actions qui lui ont été conférées. Les actions ainsi achetées ou souscrites devront être réinvesties dans le présent plan d'épargne et bloquées pour une durée de 5 ans à compter du versement desdites actions. »

ARTICLE 3 DUREE DE L'AVENANT - DATE D'EFFET

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet dès le dépôt visé à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du règlement du PEG restent inchangées.

ARTICLE 5 NOTIFICATION, DEPOT ET PUBLICITE DE L'AVENANT N°14

La Direction notifiera le présent avenant, dès sa signature, à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé :

- au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre ;
- auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective qui a pour mission de réaliser un bilan annuel des accords d'entreprise ou d'établissement relevant du champ d'application de la CCN des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil du 15 décembre 1987.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale sera informé du présent avenant par voie d'affichage sur le web social et par tout moyen habituellement en vigueur au sein de chaque établissement.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte-teneur de registre.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 18 mai 2021
Signé via DocuSign

Pour les sociétés de l'UES Caggemini

Nom :

DocuSigned by:
Pierre-Alain COGET
D58EC162ADBB440...

Pour la F3C-CFDT

Nom :

DocuSigned by:
Frédéric BOLAIRE
5365E9EE6248431...

Pour le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)

Nom :

DocuSigned by:
Abla MOKHTAR
0E496910AECC4B6...

Pour le syndicat SICSTI (CFTC)

Nom :

DocuSigned by:
Louis DUVAUX
D251D1D9989A430...

Pour la CGT Caggemini

Nom :

Pour Lien-UNSA

Nom :

DocuSigned by:
Régis CLANET
D898AA6B5B5C417...